



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

13 novembre 2015

*Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°041



La version intégrale de ce document peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil des préfectures et sous-préfectures de Bourgogne, ainsi que sur internet à l'adresse suivante :
<http://www.bourgogne.gouv.fr>

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DECISION TARIFAIRE N°646 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DUSSIAD CHENOVE ADMR - 210000832

DECISION TARIFAIRE N° 641 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DEEHPAD LE CLOS DES VIGNES - 210985305

DECISION TARIFAIRE N° 645 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DEEHPAD LES BRUYÈRES - 210001749

DECISION TARIFAIRE N° 642 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DEEHPAD SAINT VINCENT DE PAUL - 210781175

DECISION TARIFAIRE N° 647 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DEEHPAD LES CASSISSINES - 210010724

DECISION TARIFAIRE N°639 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ETAB.SOCIAL MEDICO-SOCIAL COMMUNAL - 210011375 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS : ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) - EHPAD EPCAPA LES BEGONIAS - 210781118
ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) - EHPAD EPCAPA LES MARGUERITES -210950119- -ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) - EHPAD EPCAPA LE PORT DU CANAL -210983987

DECISION TARIFAIRE N° 640 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DEEHPAD PETITES SOEURS DES PAUVRES - 210950010

DECISION TARIFAIRE N°643 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SA MEDICA FRANCE - 750056335 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS : ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) - EHPAD LE DOYENNE DES GRANDS CRUS - 210001848
ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) - EHPAD LE HOME DE L'OUCHEROTTE - 210986923

DECISION TARIFAIRE N° 648 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DEEHPAD RÉSIDENCE DES DUCS DE BOURGOGNE - 210009957

DECISION TARIFAIRE N° 649 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DEEHPAD FOYER LACORDAIRE - 210985750

DECISION TARIFAIRE N° 654 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD DU CH DE PARAY-710972910

DECISION TARIFAIRE N° 554 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD DU CH DE CHALON/SAONE-710780974

DECISION TARIFAIRE N° 555 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD DU CH DE MONTCEAU LES MINES -710972415

DECISION TARIFAIRE N° 557 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD DU SSIAD DU CH DE BOURBON LANCY -710008053

DECISION TARIFAIRE N°558 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DUSSIAD DU CH DE LA GUICHE - 710011016

DECISION TARIFAIRE N°559 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DUSSIAD DU CH DE LOUHANS - 710974262

DECISION TARIFAIRE N°560 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD DU CH DE BOURBOB LANCY - 710970252

DECISION TARIFAIRE N°561 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD DU CH DE MACON HOTEL DIEU - 710973645

DECISION TARIFAIRE N°580 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DEMAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE - 210007548

DECISION TARIFAIRE N°607 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DESAMSAH LE TRAIT D'UNION - 210010872

DECISION TARIFAIRE N°605 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DEFAM CH CHARTREUSE DIJON - 210010880

DECISION TARIFAIRE N°552 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE - 210000113 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) - IME SQUARE DE CLUNY BEAUNE - 210780318

FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ POUR ADULTES HANDICAPÉS (FAM) - FAM RES. DU PARC AGENCOURT - 210007415

MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (MAS) - MAS MAURICE GAUSSET AGENCOURT - 210983391

SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) - SESSAD THAIS - 210987160

DECISION TARIFAIRE N°589 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE PEP DE COTE D'OR - 210781282 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) - IME PEP 21 DIJON - 210780383

CENTRE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE (CAMSP) - CAMSP PEP ETAB PRINCIPAL GORGETS - 210983409

CENTRE MÉDICO-PSYCHO-PÉDAGOGIQUE (CMPP) - CMPP PEP ETAB PRINCIPAL DIJON - 210981007

ETABLISSEMENT POUR DÉFICIENTS MOTEURS (IEM) - IEM DU CLOS CHAUVEAU - 210010906

INSTITUT D'ÉDUCATION SENSORIELLE POUR ENFANTS SOURDS/AVEUGLES - IES DU CLOS CHAUVEAU - 210780359

SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) - SAFEP-SSEFIS CLOS CHAUVEAU - 210010534

SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) - SESSAD SAAAIS CLOS CHAUVEAU - 210010542

SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) - SESSAD CLOS CHAUVEAU - 210985438

SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) - SESSAD DES PAYS - 210987145

DECISION TARIFAIRE N°598 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ACODEGE - 210984076 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS : INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) - IME CHARLES POISOT CHENÔVE - 210980702

INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) - IME LES COLIBRIS CHEVIGNY - 210005088

INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) - IME LA PYRAMIDE DIJON - 210780326

INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) - IME MONTAGNE STE ANNE DIJON - 210780375

CENTRE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE (CAMSP) - CAMSP ACODEGE DIJON - 210980900

CENTRE MÉDICO-PSYCHO-PÉDAGOGIQUE (CMPP) - CMPP ACODEGE ETAB PRINCIPAL DIJON - 210780086

ETABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL POUR L'ENFANCE HANDICAPÉE - SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À L'INSERTION - 210011003

FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ POUR ADULTES HANDICAPÉS (FAM) - FAM BEIRE LE CHATEL - 210005138

SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) - SESSAD CENTRE AUREORE - 210987137

DECISION TARIFAIRE N°550 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DECH - HCO FAM VITTEAUX - 210002309

DECISION TARIFAIRE N°548 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DECH
- HCO MAS VITTEAUX - 210004768

DECISION TARIFAIRE N°549 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2015 DE CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES SUR L'AUTISME - 210005039

DECISION TARIFAIRE N°551 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE
2015 DEFAM LES EAUX VIVES IS SUR TILLE - 210005658

DECISION TARIFAIRE N°567 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE
2015 DU SSIAD VILLENEUVE CH ROLAND BONNION - 890971674

DECISION TARIFAIRE N°562 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE
2015 DE EHPAD JOIGNY CH - 890002645

DECISION TARIFAIRE N°563 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE
2015 DE EHPAD LA MORLANDE - 890002637

DECISION TARIFAIRE N°564 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE
2015 DE EHPAD TONNERRE CH - 890971633

DECISION TARIFAIRE N°565 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015 DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE HL R BONNION VILLENEUVE-SUR-YONNE - 890000466

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS : ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES
AGEES DEPENDANTES (EHPAD) - EHPAD VILLENEUVE HOPITAL LOCAL - 890971682
ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENTS POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) - EHPAD
VILLENEUVE "LES RIVES D'YONNE"- 890005879

DECISION TARIFAIRE N°566 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE
2015 DU SSIAD AVALLON CH - 890974041

DIPJJ GRAND-CENTRE

DÉCISION DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE LA RÉGION GRAND-CENTRE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 15-80 BAG PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL
ACADÉMIQUE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET PROROGÉANT LE MANDAT DES MEMBRES JUSQU'AU
31 DÉCEMBRE 2015

DECISION TARIFAIRE N°646 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD CHENOVE ADMR - 210000832

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 20/11/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CHENOVE ADMR (210000832) sis 60, AV DU 14 JUILLET, 21300, CHENOVE et géré par l'entité dénommée FÉDÉ. D'AIDE À DOMICILE EN MILIEURURAL (210985735) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 270 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD CHENOVE ADMR - 210000832.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 538 230.28 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 461 909.21 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 76 321.07 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CHENOVE ADMR (210000832) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 068.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 189 022.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 939.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 508 030.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 538 230.28
	- dont CNR	30 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 538 230.28

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 121 825.77 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 6 360.09 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.83 € pour les personnes âgées et de 34.85 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FÉDÉ. D'AIDE À DOMICILE EN MILIEURURAL » (210985735) et à la structure dénommée SSIAD CHENOVE ADMR (210000832).

FAIT A DIJON , LE 30 OCT. 2015

Pour le directeur général,
La cheffe du département personnes âgées
de la Direction de l'Autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N° 641 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LE CLOS DES VIGNES - 210985305

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 09/09/1909 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CLOS DES VIGNES (210985305) sis 3, ALL MARYSE BASTIÉ, 21 200, BEAUNE et géré par l'entité dénommée KORIAN CLOS DES VIGNES (250018405) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 239 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS DES VIGNES - 210985305.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 140 233.99 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 092 248.24
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	47 985.75
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 019.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.08
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.21
Tarif journalier HT	34.37
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN CLOS DES VIGNES » (250018405) et à la structure dénommée EHPAD LE CLOS DES VIGNES (210985305).

FAIT A DIJON , LE 30 OCT. 2015

Pour le directeur général,
La cheffe du département personnes âgées
de la Direction de l'Autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N° 645 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES BRUYÈRES - 210001749

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 16/09/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES BRUYÈRES (210001749) sis 0, R CHAFFOTTE, 21200, BEAUNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 241 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES BRUYÈRES - 210001749.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 041 601,17 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 041 601.17
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 800.10 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.77
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.91
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES BRUYERES » (770001154) et à la structure dénommée EHPAD LES BRUYÈRES (210001749).

FAIT A DIJON , LE **30 OCT. 2015**

Pour le directeur général,
La cheffe du département personnes âgées
de la Direction de l'Autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N° 642 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL - 210781175

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 28/08/1920 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL (210781175) sis 7, R TONNELIERS, 21200, BEAUNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/02/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 266 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL - 210781175.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 680 883.12 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	680 883.12
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 740.26 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.64
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.47
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE » (690795331) et à la structure dénommée EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL (210781175).

FAIT A DIJON , LE 3 0 OCT. 2015

Pour le directeur général,
La cheffe du département personnes âgées
de la Direction de l'Autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N° 647 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES CASSISSINES - 210010724

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 24/07/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CASSISSINES (210010724) sis 15, R JEAN GIONO, 21000, DIJON et géré par l'entité dénommée KORIAN LES CASSISSINES (250018470) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 242 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES CASSISSINES - 210010724.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 035 007.25 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	957 245.75
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	77 761.50
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 250.60 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.29
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.01
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN LES CASSISSINES » (250018470) et à la structure dénommée EHPAD LES CASSISSINES (210010724).

FAIT A DIJON , LE 30 OCT. 2015

Pour le directeur général,
La cheffe du département personnes âgées
de la Direction de l'Autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N°639 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ETAB.SOCIAL MEDICO-SOCIAL COMMUNAL - 210011375

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD EPCAPA LES BEGONIAS -
210781118
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD EPCAPA LES MARGUERITES -
210950119
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD EPCAPA LE PORT DU CANAL -
210983987

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 20/08/1972 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD EPCAPA LES BEGONIAS (210781118) sise 44, BD DE L'UNIVERSITE, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ETAB.SOCIAL MEDICO-SOCIAL COMMUNAL (210011375) ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1978 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD EPCAPA LES MARGUERITES (210950119) sise 2, R DES VARENNES, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ETAB.SOCIAL MEDICO-SOCIAL COMMUNAL (210011375) ;

- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD EPCAPA LE PORT DU CANAL (210983987) sise 40, R DES TROIS FORGERONS, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ETAB.SOCIAL MEDICO-SOCIAL COMMUNAL (210011375) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/11/2011 entre l'entité dénommée ETAB.SOCIAL MEDICO-SOCIAL COMMUNAL - 210011375 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 230 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD EPCAPA LES BEGONIAS - 210781118

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ETAB.SOCIAL MEDICO-SOCIAL COMMUNAL (210011375) dont le siège est situé 44, BOULEVARD DE L'UNIVERSITÉ, 21000, DIJON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 537 301.12 € et se répartit comme suit :

- Personnes âgées : 2 537 301.12 €

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 2 537 301.12 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
210781118	EHPAD EPCAPA LES BEGONIAS	770 033.04
210950119	EHPAD EPCAPA LES MARGUERITES	874 794.77
210983987	EHPAD EPCAPA LE PORT DU CANAL	892 473.31

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévus à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes âgées : 211 441.76 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

TARIF
JOURNALIER
EN EUROS

Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier AJ	
Tarif journalier HT	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB SOCIAL MEDICO-SOCIAL COMMUNAL » (210011375) et à la structure dénommée EHPAD EPCAPALES BEGONIAS (210781118).

FAIT A DIJON , LE **30 OCT. 2015**

Pour le directeur général,
La cheffe du département personnes âgées
de la Direction de l'Autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N° 640 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD PETITES SOEURS DES PAUVRES - 210950010

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1945 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PETITES SOEURS DES PAUVRES (210950010) sis 35, BD DE STRASBOURG, 21000, DIJON et géré par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (210000410) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2005
- VU la décision tarifaire initiale n° 258 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD PETITES SOEURS DES PAUVRES - 210950010.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 694 568.71 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	694 568.71
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 880.73 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PETITES SOEURS DES PAUVRES » (210000410) et à la structure dénommée EHPAD PETITES SOEURS DES PAUVRES (210950010).

FAIT A DIJON , LE - 2 NOV. 2015

Pour le directeur général,
La cheffe du département personnes âgées
de la Direction de l'Autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N°643 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

SA MEDICA FRANCE - 750056335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE DOYENNE DES GRANDS CRUS
- 210001848

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE HOME DE LOUCHEROTTE -
210986923

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 02/11/2001 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LE DOYENNE DES GRANDS CRUS (210001848) sise 46, BD HENRI BAZIN, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée SA MEDICA FRANCE (750056335) ;
l'arrêté en date du 08/07/1992 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LE HOME DE LOUCHEROTTE (210986923) sise 24, RTE DE DIJON, 21110, AISEREY et gérée par l'entité dénommée SA MEDICA FRANCE (750056335) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/10/2010 entre l'entité dénommée SA MEDICA FRANCE - 750056335 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 346 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée SA MEDICA FRANCE (750056335) dont le siège est situé 21, R BALZAC, 75008, PARIS 08^{EME}, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 378 541.83 € et se répartit comme suit :

- Personnes âgées : 1 378 541.83 €

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 1 378 541.83 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
210001848	EHPAD LE DOYENNE DES GRANDS CRUS	984 936.34
210986923	EHPAD LE HOME DE L'OUCHEROTTE	393 605.49

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes âgées : 114 878.49 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.58
Tarif journalier AJ	32.37
Tarif journalier HT	31.74

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour

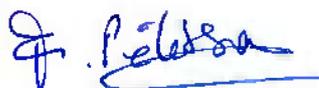
administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée EHPAD LE DOYENNE DES GRANDS CRUS (210001848).

FAIT A DIJON , LE 30 OCT. 2015

Pour le directeur général,
La cheffe du département personnes âgées
de la Direction de l'Autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N° 648 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RÉSIDENCE DES DUCS DE BOURGOGNE - 210009957

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 06/08/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RÉSIDENCE DES DUCS DE BOURGOGNE (210009957) sis 2, R DU CHAMPS PASSAVANT, 21380, MESSIGNY-ET-VANTOUX et géré par l'entité dénommée SARL "RESIDENCE DES DUCS DE BOURGOGNE" (210009940) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 260 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE DES DUCS DE BOURGOGNE - 210009957.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 760 891.24 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	727 564.89
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 326.35
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 407.60 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.07
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.10
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.14
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL "RESIDENCE DES DUCS DE BOURGOGNE" » (210009940) et à la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE DES DUCS DE BOURGOGNE (210009957).

FAIT A DIJON , LE 30 OCT. 2015

Pour le directeur général,
La cheffe du département personnes âgées
de la Direction de l'Autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N° 649 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD FOYER LACORDAIRE - 210985750

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FOYER LACORDAIRE (210985750) sis 0, R MAGNIER, 21290, RECEY-SUR-OURCE et géré par l'entité dénommée COALLIA (750825846) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/05/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 232 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD FOYER LACORDAIRE - 210985750.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 270 048.60 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	270 048.60
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 22 504.05 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.48
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.60
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.70
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COALLIA » (750825846) et à la structure dénommée EHPAD FOYER LACORDAIRE (210985750).

FAIT A DIJON , LE 30 OCT. 2015

Pour le directeur général,
La cheffe du département personnes âgées
de la Direction de l'Autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N° 654 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DU CH DE PARAY - 710972910

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH DE PARAY (710972910) sis 5, RTE DE TOULON, 71130, GUEUGNON et géré par l'entité dénommée CH PARAY-LE-MONIAL (710780644) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2011
- VU la décision tarifaire modificative n° 556 en date du 26/10/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE PARAY - 710972910.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 329 925.64 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 261 993.97
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	67 931.67

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 110 827.14 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	24.81
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.81
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.81
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	53.91

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SAONE-ET-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PARAY-LE-MONIAL » (710780644) et à la structure dénommée EHPAD DU CH DE PARAY (710972910).

Fait à Dijon, le 4 novembre 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département "personnes âgées",
de la direction de l'autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N° 554 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DU CH DE CHALON/SAONE - 710780974

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH DE CHALON/SAONE (710780974) sis 2, AV DE L EUROPE, 71100, SAINT-REMY et géré par l'entité dénommée CH W MOREY CHALON-SUR-SAÔNE (710780958) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/09/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 165 en date du 20/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE CHALON/SAONE - 710780974.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 5 208 307.54 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	5 143 414.15
UHR	0.00
PASA	64 893.39
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 434 025.63 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	16.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	16.75
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.75
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH W MOREY CHALON-SUR-SAÔNE » (710780958) et à la structure dénommée EHPAD DU CH DE CHALON/SAONE (710780974).

Fait à Dijon, le 26 octobre 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département "personnes âgées",
de la direction de l'autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N° 555 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DU CH DE MONTCEAU LES MINES - 710972415

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH DE MONTCEAU LES MINES (710972415) sis 0, , 71307, MONTCEAU-LES-MINES et géré par l'entité dénommée SIH CH MONTCEAU-LES-MINES (710976705) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 385 en date du 29/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE MONTCEAU LES MINES - 710972415.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 3 371 303.63 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 967 485.36
UHR	202 981.49
PASA	64 893.39
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	135 943.39

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 280 941.97 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	60.76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	46.92
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.07
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	77.24

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SIH CH MONTCEAU-LES-MINES » (710976705) et à la structure dénommée EHPAD DU CH DE MONTCEAU LES MINES (710972415).

Fait à Dijon, le 26 octobre 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département "personnes âgées",
de la direction de l'autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N°557 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DU CH DE BOURBON LANCY - 710008053

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1997 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CH DE BOURBON LANCY (710008053) sis 0, ALL D'ALIGRE, 71 140, BOURBON-LANCY et géré par l'entité dénommée CH ALIGRE BOURBON LANCY (710781568) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 181 en date du 20/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD DU CH DE BOURBON LANCY - 710008053.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 539 805.99 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 531 805.99 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 8 000.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CH DE BOURBON LANCY (710008053) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 244.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	431 843.45
	- dont CNR	9 594.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 718.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	539 805.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	539 805.99
	- dont CNR	9 594.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	539 805.99

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 44 317.17 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 666.67 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.69 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOURGOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH ALIGRE BOURBON LANCY » (710781568) et à la structure dénommée SSIAD DU CH DE BOURBON LANCY (710008053).

Fait à Dijon, le 26 octobre 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département "personnes âgées",
de la direction de l'autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N°558 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DU CH DE LA GUICHE - 710011016

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/2001 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CH DE LA GUICHE (710011016) sis 0, ROUTE DU 19 MARS 1962, 71220, LA GUICHE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER (710780156) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 185 en date du 20/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD DU CH DE LA GUICHE - 710011016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 548 893.15 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 548 893.15 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CH DE LA GUICHE (710011016) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 467.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	422 938.48
	- dont CNR	3 904.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 486.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	548 892.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	548 893.15
	- dont CNR	3 904.18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	548 893.15

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 45 741.10 €

Soit un tarif journalier de soins de 44.23 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOURGOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER » (710780156) et à la structure dénommée SSIAD DU CH DE LA GUICHE (710011016).

Fait à Dijon, le 26 octobre 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département "personnes âgées",
de la direction de l'autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N°559 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DU CH DE LOUHANS - 710974262

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 07/08/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CH DE LOUHANS (710974262) sis 0, R LA BASSE MACONNIERE, 71500, LOUHANS et géré par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL BRESSE LOUHANNANNAISE (710780214) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 482 en date du 26/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD DU CH DE LOUHANS - 710974262.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 214 518.84 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 142 860.62 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 658.22 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CH DE LOUHANS (710974262) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 812.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	958 851.51
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 854.46
	- dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	1 214 518.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 214 518.84
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	TOTAL Recettes	1 214 518.84

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 95 238.38 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 971.52 €

Soit un tarif journalier de soins de 39.67 € pour les personnes âgées et de 38.51 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOURGOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL LOCAL BRESSE LOUHANNANNAISE » (710780214) et à la structure dénommée SSIAD DU CH DE LOUHANS (710974262).

Fait à Dijon, le 26 octobre 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département "personnes âgées",
de la direction de l'autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N° 560 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DU CH DE BOURBON LANCY - 710970252

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH DE BOURBON LANCY (710970252) sis 0, ALL D'ALIGRE, 71140, BOURBON-LANCY et géré par l'entité dénommée CH ALIGRE BOURBON LANCY (710781568) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 163 en date du 20/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE BOURBON LANCY - 710970252.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 2 763 510.75 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 661 794.65
UHR	0.00
PASA	56 401.64
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	45 314.46

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 230 292.56 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	18.28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	18.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.28
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	53.95

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH ALIGRE BOURBON LANCY » (710781568) et à la structure dénommée EHPAD DU CH DE BOURBON LANCY (710970252).

Fait à Dijon, le 26 octobre 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département "personnes âgées",
de la direction de l'autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N° 561 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DU CH DE MACON HOTEL DIEU - 710973645

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH DE MACON HOTEL DIEU (710973645) sis 344, R DES EPINOCHES, 71000, MACON et géré par l'entité dénommée CH LES CHANAUX MÂCON (710780263) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2004
- VU la décision tarifaire initiale n° 172 en date du 20/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE MACON HOTEL DIEU - 710973645.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 5 250 264.17 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	5 158 987.14
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 483.76
Accueil de jour	68 793.27

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 437 522.01 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	58.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	58.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	58.82
Tarif journalier HT	32.35
Tarif journalier AJ	44.82

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LES CHANAUX MÂCON » (710780263) et à la structure dénommée EHPAD DU CH DE MACON HOTEL DIEU (710973645).

Fait à Dijon, le 26 octobre 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département "personnes âgées",
de la direction de l'autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N°580 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE - 210007548

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE (210007548) sise 4, RTE DE GEMEAUX, 21120, IS-SUR-TILLE et gérée par l'entité A.G.E.S. - A.D.A.P.E.I. (210010922) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 157 en date du 10/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE - 210007548

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE (210007548) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 950.00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	650 818.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 448.00
	- dont CNR	3 586.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	869 216.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	797 472.00
	- dont CNR	3 586.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 792.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 952.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	869 216.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

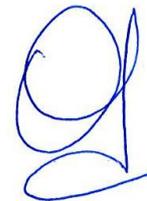
ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE (210007548) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	240.55
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.G.E.S. - A.D.A.P.E.I. » (210010922) et à la structure dénommée MAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE (210007548).

Fait à Dijon, le 5 novembre 2015

Pour le directeur général de l'agence
Régionale de Santé de Bourgogne
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°607 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
SAMSAH LE TRAIT D'UNION - 210010872

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

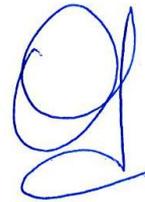
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/2009 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH LE TRAIT D'UNION (210010872) sis 1, BD CHANOINE KIR, 21000, DIJON et géré par l'entité dénommée CH LA CHARTREUSE (210780607) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 120 en date du 01/07/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SAMSAH LE TRAIT D'UNION - 210010872

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 404 027.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 33 668.92 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 89.68 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LA CHARTREUSE » (210780607) et à la structure dénommée SAMSAH LE TRAIT D'UNION (210010872).

Fait à Dijon, le 05/11/2015

Pour le directeur général de l'agence
Régionale de Santé de Bourgogne
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°605 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM CH CHARTREUSE DIJON - 210010880

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

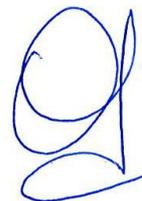
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 08/09/2009 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM CH CHARTREUSE DIJON (210010880) sis 1, BD CHANOINE KIR, 21000, DIJON et géré par l'entité dénommée CH LA CHARTREUSE (210780607) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 53 en date du 30/06/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée FAM CH CHARTREUSE DIJON - 210010880

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 587 882.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 48 990.17 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 82.45 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LA CHARTREUSE » (210780607) et à la structure dénommée FAM CH CHARTREUSE DIJON (210010880).

Fait à Dijon, le 05/11/2015

Pour le directeur général de l'agence
Régionale de Santé de Bourgogne
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°552 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE - 210000113

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME SQUARE DE CLUNY BEAUNE - 210780318

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM RES. DU PARC AGENCOURT - 210007415

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS MAURICE GAUSSET AGENCOURT - 210983391

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD THAIS - 210987160

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 08/02/1964 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME SQUARE DE CLUNY BEAUNE (210780318) sise 0, R DES PAPILLONS BLANCS, 21200, BEAUNE et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE (210000113) ;
- l'arrêté en date du 28/04/1997 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM RES. DU PARC AGENCOURT (210007415) sise 2, R DU LAVOIR, 21700, AGENCOURT et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE (210000113) ;

l'arrêté en date du 19/12/1983 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS MAURICE GAUSSET AGENCOURT (210983391) sise 2, R DU LAVOIR, 21700, AGENCOURT et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE (210000113) ;

l'arrêté en date du 10/05/1996 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD THAIS (210987160) sise 1, R MARIE-NOEL, 21200, BEAUNE et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE (210000113) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE - 210000113 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 122 en date du 01/07/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME SQUARE DE CLUNY BEAUNE - 210780318

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE (210000113) dont le siège est situé 2, R JACQUES GERMAIN, 21200, BEAUNE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 206 459.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 206 459.00 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 4 077 394.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210983391	MAS MAURICE GAUSSET AGENCOURT	4 077 394.00	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 672 599.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210987160	SESSAD THAIS	672 599.00	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 243 704.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210007415	FAM RES. DU PARC AGENCOURT	243 704.00	0.00

Institut médico-éducatif (IME) : 2 212 762.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210780318	IME SQUARE DE CLUNY BEAUNE	2 212 762.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 600 538.25 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	240.71
FAM	62.28
MAS	204.13

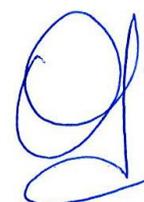
ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE » (210000113) et à la structure dénommée IME SQUARE DE CLUNY BEAUNE (210780318).

Fait à Dijon, le 5 novembre 2015

Pour le directeur général de l'agence
Régionale de Santé de Bourgogne
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°589 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PEP DE COTE D'OR - 210781282

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME PEP 21 DIJON - 210780383

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP PEP ETAB PRINCIPAL GORGETS - 210983409

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PEP ETAB PRINCIPAL DIJON - 210981007

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM DU CLOS CHAUVEAU - 210010906

Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles - IES DU CLOS CHAUVEAU - 210780359

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP-SSEFIS CLOS CHAUVEAU - 210010534

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAAIS CLOS CHAUVEAU - 210010542

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CLOS CHAUVEAU - 210985438

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DES PAYS - 210987145

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;

VU

l'arrêté en date du 10/09/2004 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME PEP 21 DIJON (210780383) sise 28, R DES ECAYENNES, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 01/01/1979 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP PEP ETAB PRINCIPAL GORGETS (210983409) sise 20, BD DES GORGETS, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 17/09/1966 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP PEP ETAB PRINCIPAL DIJON (210981007) sise 9, R FORT LA MOTTE GIRON, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 30/12/2009 autorisant la création de la structure Etablissement pour déficients moteurs (IEM) dénommée IEM DU CLOS CHAUVEAU (210010906) sise 9, R DU FORT DE LA MOTTE GIRON, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 01/01/1960 autorisant la création de la structure Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles dénommée IES DU CLOS CHAUVEAU (210780359) sise 9, R DU FORT DE LA MOTTE GIRON, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 08/07/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SAFEP-SSEFIS CLOS CHAUVEAU (210010534) sise 9, R DU FORT DE LA MOTTE GIRON, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 08/07/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD SAAIS CLOS CHAUVEAU (210010542) sise 9, R DU FORT DE LA MOTTE GIRON, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 19/03/1998 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CLOS CHAUVEAU (210985438) sise 9, R DE LA MOTTE GIRON, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 10/05/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DES PAYS (210987145) sise 21, AV ALBERT CAMUS, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR - 210781282 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 290 en date du 21/07/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME PEP 21 DIJON - 210780383

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) dont le siège est situé 28, R DES ECAYENNES, 21000, DIJON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 23 831 082.40 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 23 831 082.40 €

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 2 566 996.40 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210983409	CAMSP PEP ETAB PRINCIPAL GORGETS	2 566 996.40	641 395.60
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 2 816 238.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210981007	CMPP PEP ETAB PRINCIPAL DIJON	2 816 238.00	0.00
Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles : 1 057 572.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210780359	IES DU CLOS CHAUVEAU	1 057 572.00	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 6 918 359.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210010534	SAFEP-SSEFIS CLOS CHAUVEAU	1 069 659.00	0.00
210010542	SESSAD SAAAIS CLOS CHAUVEAU	442 974.00	0.00
210985438	SESSAD CLOS CHAUVEAU	1 274 766.00	0.00
210987145	SESSAD DES PAYS	4 130 960.00	0.00
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) : 1 909 572.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210010906	IEM DU CLOS CHAUVEAU	1 909 572.00	0.00

Institut médico-éducatif (IME) : 8 562 345.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210780383	IME PEP 21 DIJON	8 562 345.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 985 923.53 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	217.92
IEM	386.08
IESPESA	287.93

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PEP DE COTE D'OR » (210781282) et à la structure dénommée IME PEP 21 DIJON (210780383).

Fait à Dijon, le 5 novembre 2015

Pour le directeur général de l'agence
Régionale de Santé de Bourgogne
La directrice de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°598 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ACODEGE - 210984076

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME CHARLES POISOT CHENÔVE - 210980702

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES COLIBRIS CHEVIGNY - 210005088

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA PYRAMIDE DIJON - 210780326

Institut médico-éducatif (IME) - IME MONTAGNE STE ANNE DIJON - 210780375

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ACODEGE DIJON - 210980900

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ACODEGE ETAB PRINCIPAL DIJON - 210780086

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À L'INSERTION - 210011003

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM BEIRE LE CHATEL - 210005138

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CENTRE AURORE - 210987137

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;

VU

l'arrêté en date du 19/01/1965 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME CHARLES POISOT CHENÔVE (210980702) sise 1, R DU CHAPITRE, 21300, CHENOVE et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

l'arrêté en date du 25/11/2005 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES COLIBRIS CHEVIGNY (210005088) sise 3, R GILBERT BECAUD, 21800, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

l'arrêté en date du 24/12/2001 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LA PYRAMIDE DIJON (210780326) sise 20, R SAINT VINCENT DE PAUL, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

l'arrêté en date du 16/09/1968 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME MONTAGNE STE ANNE DIJON (210780375) sise 18, R ST-VINCENT DE PAUL, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

l'arrêté en date du 01/04/1978 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP ACODEGE DIJON (210980900) sise 96, AV AVENUE VICTOR HUGO, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

l'arrêté en date du 01/02/1967 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP ACODEGE ETAB PRINCIPAL DIJON (210780086) sise 16, R MILLOTET, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

l'arrêté en date du 18/06/2010 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée dénommée SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À L'INSERTION (210011003) sise 1, R DU CHAPITRE, 21300, CHENOVE et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

l'arrêté en date du 12/06/2006 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM BEIRE LE CHATEL (210005138) sise 0, , 21310, BEIRE-LE-CHATEL et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

l'arrêté en date du 10/05/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CENTRE AURORE (210987137) sise 17, R JEAN XXIII, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/12/2009 entre l'entité dénommée ACODEGE - 210984076 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 125 en date du 01/07/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME CHARLES POISOT CHENÔVE - 210980702

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) dont le siège est situé 2, R GAGNEREAUX, 21014, DIJON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 13 534 171.80 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 13 534 171.80 €

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 700 999.80 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210980900	CAMSP ACODEGE DIJON	700 999.80	175 249.95
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 438 199.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210780086	CMPP ACODEGE ETAB PRINCIPAL DIJON	1 438 199.00	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 450 158.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210987137	SESSAD CENTRE AURORE	1 450 158.00	0.00
Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée : 543 806.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210011003	SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À L'INSERTION	543 806.00	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 788 528.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210005138	FAM BEIRE LE CHATEL	788 528.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 8 612 481.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210980702	IME CHARLES POISOT CHENÔVE	1 655 488.00	0.00

210005088	IME LES COLIBRIS CHEVIGNY	914 629.00	0.00
210780326	IME LA PYRAMIDE DIJON	1 051 127.00	0.00
210780375	IME MONTAGNE STE ANNE DIJON	4 991 237.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 127 847.65 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME Sainte-Anne	280.08
IME Charles Poisot	280.08
IME La Pyramide	369.97
IME Les Colibris	369.97
FAM	66.74

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ACODEGE » (210984076) et à la structure dénommée IME CHARLES POISOT CHENÔVE (210980702).

Fait à Dijon, le 5 novembre 2015

Pour le directeur général de l'agence
Régionale de Santé de Bourgogne
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°550 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
CH - HCO FAM VITTEAUX - 210002309

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

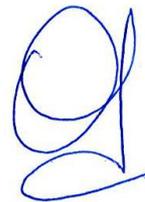
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 23/09/1988 autorisant la création d'un FAM dénommé CH - HCO FAM VITTEAUX (210002309) sis 7, R GUENIOT, 21350, VITTEAUX et géré par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR (210012142) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 52 en date du 30/06/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée CH - HCO FAM VITTEAUX - 210002309

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 1 677 058.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 139 754.83 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 50.90 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture région
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR » (210012142) et à la structure dénommée CH - HCO FAM VITTEAUX (210002309).

Fait à Dijon, le 05/11/2015

Pour le directeur général de l'agence
Régionale de Santé de Bourgogne
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°548 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
CH - HCO MAS VITTEAUX - 210004768

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 29/08/2005 autorisant la création de la structure MAS dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX (210004768) sise 7, R GUENIOT, 21350, VITTEAUX et gérée par l'entité CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR (210012142) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 154 en date du 10/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX - 210004768

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX (210004768) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	367 016.00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 364 288.00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	412 840.00
	- dont CNR	100 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 144 144.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 488 752.00
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	228 464.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	426 928.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 144 144.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

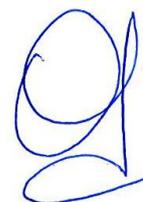
ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX (210004768) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	212.06
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR » (210012142) et à la structure dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX (210004768).

Fait à Dijon, le 05/11/2015

Pour le directeur général de l'agence
Régionale de Santé de Bourgogne
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°549 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
CTRE RGNAL DE RESSOURCES SUR L'AUTISME - 210005039

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne;
- VU l'arrêté en date du 10/11/2005 autorisant la création d'une structure Ctre. Ressources dénommée CTRE RGNAL DE RESSOURCES SUR L'AUTISME (210005039) sise 2, BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, 21034, DIJON et gérée par l'entité dénommée CHU DE DIJON (210780581);
- VU la décision tarifaire initiale n° 152 en date du 10/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée CTRE RGNAL DE RESSOURCES SUR L'AUTISME - 210005039.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 681 383.00 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE RGNAL DE RESSOURCES SUR L'AUTISME (210005039) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 709.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	410 484.00
	- dont CNR	55 435.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	213 190.00
	- dont CNR	200 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	681 383.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	681 383.00
	- dont CNR	255 435.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 781.92 €;

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.

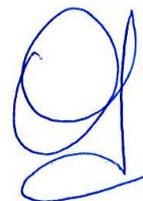
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CHU DE DIJON» (210780581) et à la structure dénommée CTRE RGNAL DE RESSOURCES SUR L'AUTISME (210005039).

Fait à Dijon, le 02/11/2015

Pour le directeur général de l'agence
Régionale de Santé de Bourgogne
La directrice de l'autonomie,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°551 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM LES EAUX VIVES IS SUR TILLE - 210005658

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

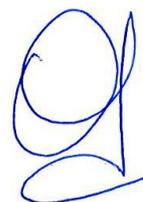
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 21/12/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES EAUX VIVES IS SUR TILLE (210005658) sis 4, RTE DE GEMEAUX, 21120, IS-SUR-TILLE et géré par l'entité dénommée A.G.E.S. - A.D.A.P.E.I. (210010922) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 54 en date du 30/06/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée FAM LES EAUX VIVES IS SUR TILLE - 210005658

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 2 048 037.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 170 669.75 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 68.41 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.G.E.S. - A.D.A.P.E.I. » (210010922) et à la structure dénommée FAM LES EAUX VIVES IS SUR TILLE (210005658).

Fait à Dijon, le 05/11/2015

Pour le directeur général de l'agence
Régionale de Santé de Bourgogne
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°567 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD VILLENEUVE CH ROLAND BONNION - 890971674

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 02/04/2002 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD VILLENEUVE CH ROLAND BONNION (890971674) sis 0, R CARNOT, 89500, VILLENEUVE-SUR-YONNE et géré par l'entité dénommée HL R BONNION VILLENEUVE-SUR-YONNE (890000466) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 204 en date du 20/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD VILLENEUVE CH ROLAND BONNION - 890971674.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 843 647.72 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 808 355.97 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 291.75 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD VILLENEUVE CH ROLAND BONNION (890971674) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 992.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	596 582.30
	- dont CNR	29 300.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 072.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	843 647.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	843 647.72
	- dont CNR	29 300.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	843 647.72

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 67 363.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 940.98 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.91 € pour les personnes âgées et de 32.23 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOURGOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HL R BONNION VILLENEUVE-SUR-YONNE » (890000466) et à la structure dénommée SSIAD VILLENEUVE CH ROLAND BONNION (890971674).

Fait à Dijon, le 26 octobre 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département "personnes âgées",
de la direction de l'autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N° 562 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD JOIGNY CH - 890002645

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JOIGNY CH (890002645) sis 0, ALL P DE COUBERTIN, 89300, JOIGNY et géré par l'entité dénommée CH JOIGNY (890000417) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 199 en date du 20/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD JOIGNY CH - 890002645.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 858 316.79 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 744 524.77
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	113 792.02

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 154 859.73 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.61
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	63.22

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH JOIGNY » (890000417) et à la structure dénommée EHPAD JOIGNY CH (890002645).

Fait à Dijon, le 26 octobre 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département "personnes âgées",
de la direction de l'autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N° 563 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LA MORLANDE - 890002637

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 24/06/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MORLANDE (890002637) sis 0, AV DE LA REPUBLIQUE, 89200, AVALLON et géré par l'entité dénommée CH AVALLON (890000409) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 191 en date du 20/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LA MORLANDE - 890002637.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 2 047 875.32 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 933 580.59
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	114 294.73

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 170 656.28 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	27.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.67
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	54.95

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH AVALLON » (890000409) et à la structure dénommée EHPAD LA MORLANDE (890002637).

Fait à Dijon, le 26 octobre 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département "personnes âgées",
de la direction de l'autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N° 564 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD TONNERRE CH - 890971633

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 04/01/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD TONNERRE CH (890971633) sis 0, R DE L'HOPITAL, 89700, TONNERRE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS (890000433) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 200 en date du 20/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD TONNERRE CH - 890971633.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 3 269 500.63 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 144 417.80
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 217.57
Accueil de jour	102 865.26

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 272 458.39 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.56
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.67
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.67
Tarif journalier HT	29.62
Tarif journalier AJ	54.43

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS » (890000433) et à la structure dénommée EHPAD TONNERRE CH (890971633).

Fait à Dijon, le 26 octobre 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département "personnes âgées",
de la direction de l'autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N°565 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
HL R BONNION VILLENEUVE-SUR-YONNE - 890000466

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD VILLENEUVE HOPITAL LOCAL -
890971682

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD VILLENEUVE "LES RIVES
D'YONNE" - 890005879

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD VILLENEUVE HOPITAL LOCAL (890971682) sise 87, R CARNOT, 89500, VILLENEUVE-SUR-YONNE et gérée par l'entité dénommée HL R BONNION VILLENEUVE-SUR-YONNE (890000466) ;

l'arrêté en date du 03/01/2002 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD VILLENEUVE "LES RIVES D'YONNE" (890005879) sise 1, R DU PORT, 89500, VILLENEUVE-SUR-YONNE et gérée par l'entité dénommée HL R BONNION VILLENEUVE-SUR-YONNE (890000466) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée HL R BONNION VILLENEUVE-SUR-YONNE - 890000466 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 205 en date du 20/07/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée HL R BONNION VILLENEUVE-SUR-YONNE (890000466) dont le siège est situé 87, R CARNOT, 89500, VILLENEUVE-SUR-YONNE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 239 287.80 € et se répartit comme suit :

- Personnes âgées : 2 239 287.80 €

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 2 239 287.80 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
890971682	EHPAD VILLENEUVE HOPITAL LOCAL	1 681 037.62
890005879	EHPAD VILLENEUVE "LES RIVES D'YONNE"	558 250.18

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes âgées : 186 607.32 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier AJ	
Tarif journalier HT	30.65

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour

administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOURGOGNE.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HL R BONNION VILLENEUVE-SUR-YONNE » (890000466) et à la structure dénommée EHPAD VILLENEUVE HOPITAL LOCAL (890971682).

Fait à Dijon, le 26 octobre 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département "personnes âgées",
de la direction de l'autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N°566 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD AVALLON CH - 890974041

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 03/05/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD AVALLON CH (890974041) sis 1, R DE L'HOPITAL, 89200, AVALLON et géré par l'entité dénommée CH AVALLON (890000409) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 190 en date du 20/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD AVALLON CH - 890974041.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 493 048.89 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 457 231.04 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 817.85 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AVALLON CH (890974041) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 677.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	397 795.51
	- dont CNR	16 782.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 576.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	493 048.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	493 048.89
	- dont CNR	16 782.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	493 048.89

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 38 102.59 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 984.82 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.79 € pour les personnes âgées et de 32.71 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOURGOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH AVALLON » (890000409) et à la structure dénommée SSIAD AVALLON CH (890974041).

Fait à Dijon, le 26 octobre 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la cheffe du département "personnes âgées",
de la direction de l'autonomie,



Fanny PELISSIER



DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND-CENTRE

DECISION
donnant délégation de signature aux agents de la
Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
de la région Grand-Centre
(article 44-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié)

Vu l'arrêté en date du 1^{er} avril 2012 de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés portant nomination de Madame Mireille STISSI à l'emploi de directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Centre à Dijon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-49 BAG du 30 juin 2014 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Mireille STISSI directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Grand-Centre ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

La directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

DECIDE :

Article 1^{er} : délégation est consentie à :

- Monsieur Claude GARDANNE, directeur interrégional adjoint à la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre, à l'effet de signer toutes les pièces concernant l'exécution des opérations des recettes et des dépenses des services de la protection judiciaire de la jeunesse relatives
 - o au fonctionnement courant de la direction interrégionale (titres 2, 3, 5 et 6 du BOP 182 « protection judiciaire de la jeunesse ») ;
 - o au paiement des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, habilités ou

conventionnés, auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs ou des jeunes majeurs, situés dans le ressort de la direction ;

- aux rémunérations des personnels gérés par la direction interrégionale ;
- aux subventions aux associations.

Article 2 : délégation est consentie à :

- Monsieur Francis DONGOIS, directeur de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières et immobilières à la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre, à l'effet de signer toutes les pièces concernant l'exécution des recettes et des dépenses des services de la protection judiciaire de la jeunesse relatives ;
 - au fonctionnement courant de l'unité opérationnelle direction interrégionale Grand-Centre (titres 3, 5 et 6 du BOP 182 « protection judiciaire de la jeunesse »)
- Madame Fabienne MORELOT directrice des ressources humaines à la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre, à l'effet de signer toutes les pièces concernant l'exécution des recettes et des dépenses des services de la protection judiciaire de la jeunesse relatives ;
 - au fonctionnement courant de l'unité opérationnelle Direction Interrégionale Grand-Centre (titre 2, du BOP 182 « protection judiciaire de la jeunesse »)

Article 3 : délégation est consentie à :

- Madame Laurence CUCCIA, responsable budgétaire rattachée au directeur de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières et immobilières à la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre, à l'effet de signer toutes les pièces concernant l'exécution des recettes et des dépenses des services de la protection judiciaire de la jeunesse relatives ;
 - au fonctionnement courant de l'unité opérationnelle direction interrégionale Grand-Centre (titres 3, 5 et 6)
- Madame Noëlle IKHLEF responsable administrative et financière rattachée au directeur des ressources humaines à la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre, à l'effet de signer toutes les pièces concernant l'exécution des recettes et des dépenses des services de la protection judiciaire de la jeunesse relatives ;
 - au fonctionnement courant de l'unité opérationnelle Direction Interrégionale Grand-Centre (titres 2)

Article 4 : délégation de gestion est consentie à la plate-forme interrégionale de Dijon représentée par Madame Patricia ISNARDON coordonnatrice et chef du département budgétaire et comptable conformément aux conditions et modalités de

la délégation visée pour accord, par Monsieur le Préfet de la région Bourgogne le 21 décembre 2012.

Article 5 : les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 10 novembre 2015
La Directrice Interrégionale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Grand-Centre
Mireille STISSI

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Stissi', is written over a large, stylized blue ink flourish that extends across the page.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Arrêté préfectoral n° *15-80* BAG
portant modification de la composition du Conseil académique
de l'éducation nationale et prorogeant le mandat des membres
jusqu'au 31 décembre 2015

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU les articles R234-1 et suivants du code de l'éducation ;

VU la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement (compétences et fonctionnement des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies) ;

VU la circulaire interministérielle n° 91-089 du 12 avril 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies ;

VU la note de service n° 2012-146 du 18 septembre 2012 relative aux conseils académiques et conseils départementaux de l'éducation nationale et à la désignation des représentants des personnels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-42 BAG du 27 mai 2015 portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale ;

SUR proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Le conseil de l'éducation nationale institué dans l'académie de Dijon comprend les membres de droit suivants :

le préfet de région et le président du conseil régional : présidents,	
le recteur de l'académie,)
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,) vice-présidents
le conseiller régional délégué,)
le président du conseil économique social environnemental régional, ou son représentant	

et 72 membres siégeant avec voix délibérative, répartis en trois collèges de 24 membres représentant respectivement les collectivités territoriales (communes, départements et région), les personnels, les usagers :

1° Représentants des collectivités territoriales (24)**a) 8 conseillers régionaux****Titulaires**

Mme Nicole ESCHMANN

M. David MARTI

Mme Fadila KHATTABI

Mme Sophie LASAUSSE

M. Alain RENAULT

Mme Isabelle LAJOUX

M. Karim KHATRI

Mme Marie-Claude JARROT

Suppléants

Mme Elodie VENDRAMINI

M. Michel NEUGNOT

M. Stéphane WOYNAROSKI

Mme Florence OMBRET

Mme Nathalie VERMOREL de ALMEIDA

Mme Nisrine ZAIBI

Mme Blandine DELAPORTE

Mme Catherine VANDRIESSE

Un conseiller régional peut être délégué par le président du conseil régional pour assurer la coprésidence du CAEN.

b) 8 conseillers départementaux**Titulaires****Côte d'Or :**

Mme Catherine LOUIS

Mme Laurence PORTE

Nièvre :

Mme Delphine FLEURY

Mme Nathalie FOREST

Saône-et-Loire :

Mme Colette BELTJENS

Mme Christine LOUVEL

Yonne :

M. Jean MARCHAND

M. Grégory DORTE

Suppléants

Mme Valérie DUREUIL

Mme Marie-Claire VALLET

M. Alain LASSUS

M. Jean-Louis BALLERET

Mme Marie-Thérèse FRIZOT

Mme Chantal GIEN

M. Alexandre BOUCHIER

M. William LEMAIRE

c) 1 conseiller communautaire (Communauté Urbaine Creusot – Montceau-les-Mines)

Titulaire	Suppléant
Mme Laëtitia MARTINEZ	Mme Frédérique LEMOINE

d) 7 maires

Titulaires	Suppléants
Côte d'Or :	
M. Gilbert MENUT Maire de Talant	M. André PETITJEAN Maire de Talmay
M. Patrice ESPINOSA Maire d'Izier	M. Jérôme FONTAINE Maire de Corcelles les Citeaux
Nièvre :	
M. Thierry FLANDIN Maire de Perroy	M. René MARCELLOT Maire de Saint Père
Mme Dominique JOYEUX Maire d'Achun	M. Daniel BARBIER Maire de La Machine
Saône-et-Loire :	
M. Daniel CHRISTEL Maire de Saint-Desert	M. Jean-Marc HIPPOLYTE Maire de Saint-Sernin-Du-Bois
Yonne :	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

2° Représentants des personnels titulaires (24)**Enseignement agricole (2)**

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie DEBORD (SNETAP-FSU)	Mme Sarah HADER (SNETAP-FSU)
Mme Evelyne GOULIAN (SNETAP-FSU)	Mme Anne Charlotte LAMOTTE d'INCAMPS (SNETAP-FSU)

Éducation nationale (15)

Titulaires	Suppléants
M. Olivier PROVOST (FSU)	M. David CHYNEL (FSU)
Mme Isabelle FARIZON (FSU)	M. William EXERTIER (FSU)
Mme Sandrine BERNARD (FSU)	M. Bruno HIMBERT (FSU)

M. Philippe PERROT (FSU)	M. Xavier PLET (FSU)
Mme Christine CANON (FSU)	M. Christophe LECORNEY (FSU)
M. Stéphane GUINOT (FSU)	M. Philippe CHOULOT (FSU)
M. Pierre GIEZEK (FSU)	M. Pascal MEUNIER (FSU)
Mme Sylvie DESCOMBES (UNSA)	Mme Elise JUANEDA (UNSA)
Mme Marie-Christine BEGRAND (UNSA)	M. Laurent CAGNE (UNSA)
Cheikh SY (UNSA)	M. Yannick PLUMET (UNSA)
Mme Nathalie MORLAND (FNEC-FP-FO)	Mme Annick ALIX (FNEC-FP-FO)
M. Frédéric MAZUIR (FNEC-FP-FO)	M. Yves LAVANANT (FNEC-FP-FO)
M. Yann ROUSSET (SGEN-CFDT)	Mme Marie COUPEROT (SGEN-CFDT)
Mme Bénédicte POCHERON (SGEN-CFDT)	M. Rémi SAPIEGA (SGEN-CFDT)
M. Philippe ETIENNEY (CGT)	M. Jérôme SINOT (CGT)

Représentants des personnels des établissements public d'enseignement supérieur (4)

Titulaires

Mme Dominique FAUDOT (FSU)
M. Jean-Emmanuel ROLLIN (FSU)
Mme Evelyne LUNATI (UNSA)
M. Dominique GARMYN (CFDT)

Suppléants

M. Pierre BRUNO (FSU)
En attente de désignation (FSU)
Mme Raphaëlle TOURDOT MARECHAL (UNSA)
M. Frédéric METIN (CFDT)

Représentants des Présidents d'Université et Directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur (3)

Titulaires

M. Alain BONNIN
Président de l'université de Bourgogne
M. Laurent ARNAUD
Directeur de l'ENSAM Cluny
M. François ROCHE-BRUYN
Directeur général AgroSup Dijon

Suppléants

Mme Stéphanie GRAYOT DIRX
Vice présidente de l'université de Bourgogne
M. Bertrand COULON
Directeur adjoint de l'ENSAM Cluny
M. Pierre-André MARECHAL
Directeur général adjoint AgroSup Dijon

3° Représentants des usagers

Parents d'élèves (8)

au titre des établissements relevant du ministère de l'Agriculture (1)

Titulaire

M. Jean-Louis DUMONT (FCPE)

Suppléant

En attente de désignation (PEEP)

au titre des établissements relevant du ministère de l'Education Nationale (7)**Titulaires**

M. Eric VIOLETTE (FCPE)
 Mme Dominique BAUD (FCPE)
 M. Thierry JUGAND (FCPE)
 M. Fred COLAS (FCPE)
 M. Jean-Louis AUZAN (FCPE)
 M. Stéphane MONTAGNE (FCPE)
 Mme Odile GUERIN (PEEP)

Suppléants

M. Rafael FRENICHE (FCPE)
 Mme Karine DIDELOT (FCPE)
 M. Jean STEPHAN (FCPE)
 Mme Aurore DAGO (FCPE)
 M. André DELATTRE(FCPE)
 M. Philippe CHAIX (FCPE)
 M. J. VEIES (PEEP)

Etudiants (3)**Titulaires**

En attente de désignation (FAGE)
 En attente de désignation (FAGE)
 Mme Estelle DELAUX (UNEF)

Suppléants

En attente de désignation (FAGE)
 En attente de désignation (FAGE)
 En attente de désignation(UNEF)

Organisations syndicales de salariés (6)**Titulaires**

En attente de désignation (CFTC)
 Mme Dominique GALLET (CGT)
 En attente de désignation (CFDT)
 Mme Catherine MORICE (FO)
 M. Francis CHAMBARLHAC (FSU)
 M. Richard ATWOOD (CFE-CGC)

Suppléants

En attente de désignation (CFTC)
 En attente de désignation (CGT)
 En attente de désignation (CFDT)
 M. Christian MAZOYER (FO)
 M. Xavier PAILLARD (FSU)
 M. Thierry DEFAIX (CFE-CGC)

Organisations syndicales d'employeurs (6)**Titulaires**

Mme Ourida LEBBAL (MEDEF)
 En attente de désignation (CGPME)
 M. Jean-Pierre DAUGE (FRTPB)
 M. Robert DESPINARD (FFB)
 Mme Véronique GUILLON (UIMM)
 Mme Anne GONTHIER (FRSEA)

Suppléants

M. Olivier GENDRY (MEDEF)
 En attente de désignation (CGPME)
 En attente de désignation (FRTPB)
 M. Ludovic SIMON (FFB)
 Mme Isabelle LAUGERETTE (UIMM)
 M. Marcel COTTIN (FRSEA)

Article 2 :

Le Conseil de l'éducation nationale institué dans l'académie de Dijon est co-présidé par le préfet de région et par le président du conseil régional, ou présidé par l'un ou l'autre selon la nature des questions examinées.

En cas d'empêchement de M. le préfet de région, le conseil académique est présidé par le recteur de l'académie de Dijon ou par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole, vice-présidents.

En cas d'empêchement de M. le président du conseil régional, le conseil académique est présidé par le conseiller régional délégué à cet effet, vice-président.

Article 3 :

Le mandat des membres du conseil académique de l'éducation est prorogé jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 4 :

Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse aussitôt d'appartenir au conseil.

Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents aux séances du conseil qu'en l'absence des membres titulaires.

En cas de décès, vacance ou empêchement définitif, il est procédé, dans un délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ils ont été désignés.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 15-42 BAG du 27 mai 2015.

Article 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le **12 NOV. 2015**

Pour le Préfet de la région Bourg.
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjoint
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROUX